



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 septembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1897/2009

Décision adoptée par le Comité à sa 108^e session (8-26 juillet 2013)

<i>Communication présentée par:</i>	S. Y. L. (représenté par Kon Karapanagiotidis, du centre de ressources pour les demandeurs d'asile)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Australie
<i>Date de la communication:</i>	28 août 2009 (date de la lettre initiale)
<i>Références:</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 92/97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 28 août 2009 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision:</i>	24 juillet 2013
<i>Objet:</i>	Expulsion vers un pays où la personne craint d'être persécutée et de ne pas avoir accès à des soins médicaux appropriés
<i>Questions de procédure:</i>	Non-épuisement des voies de recours internes; défaut de fondement des griefs; incompatibilité avec le Pacte
<i>Questions de fond:</i>	Droit à une protection contre des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<i>Article du Pacte:</i>	7
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2, 3 et 5 (par. 2 b))

Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (108^e session)

concernant la

Communication n° 1897/2009*

Présentée par: S. Y. L. (représenté par Kon Karapanagiotidis, du centre de ressources pour les demandeurs d'asile)

Au nom de: L'auteur

État partie: Australie

Date de la communication: 29 août 2009 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 juillet 2013,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1.1 L'auteur de la communication est S. Y. L., national du Timor-Leste né en 1939. Il se dit victime d'une violation par l'État partie de l'article 7 du Pacte. Il est représenté par un conseil¹.

1.2 Conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires, a prié l'État partie de ne pas expulser l'auteur pendant que la communication était à l'examen.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En avril 2006, à l'occasion d'un conflit entre les forces armées et la police au Timor-Leste, l'auteur, son épouse et leurs 2 fils, craignant pour leur sécurité, se sont enfuis en Australie. L'auteur a 6 enfants, 6 petits-enfants, 3 arrière-petits-enfants, 5 frères et

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Yadh Ben Achour, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Keshoe Parsad Matadeen, M. Gerald L. Neuman, Sir Nigel Rodley, M. Victor Manuel Rodríguez-Rescia, M. Fabian Omar Salvioli, M^{me} Anja Seibert-Fohr, M. Yuval Shany, M. Konstantine Vardzelashvili et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 26 décembre 1991.

2 sœurs, tous de nationalité australienne et vivant en Australie². Ce sont eux qui aidaient financièrement l'auteur et sa famille quand ils vivaient encore au Timor-Leste. L'auteur, son épouse et leurs deux fils sont arrivés en Australie munis de visas délivrés sur attestation d'accueil familial.

2.2 Le 19 juillet 2006, l'auteur, qui craignait des persécutions à cause de ses origines chinoises et des violences auxquelles le Timor-Leste était en proie, a fait la demande d'un visa de protection auprès du Département de l'immigration et de la citoyenneté. Le 3 octobre 2006, le Département a rejeté cette demande au motif que l'auteur n'avait pas établi le bien-fondé de sa crainte de persécutions. Le 4 janvier 2007, le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a confirmé la décision du Département mais reconnu que des considérations d'ordre humanitaire plaidaient en faveur de la demande de l'auteur. Le 15 avril 2008, le Ministre de l'immigration a rejeté la requête de l'auteur qui sollicitait une intervention à titre humanitaire conformément à la loi sur les migrations. L'auteur avait fait valoir que son expulsion lui causerait un préjudice irréparable car lui-même ainsi que son épouse et ses deux fils dépendaient de l'aide que leur apportait l'une de leurs filles installées en Australie. Il invoquait aussi de graves problèmes de santé, se disant notamment atteint de tuberculose. Le 14 juillet 2008, le Ministre de l'immigration a rejeté la deuxième requête de l'auteur qui sollicitait une intervention à titre humanitaire. Le 17 juin 2009, le Ministre de l'immigration a rejeté la troisième requête de l'auteur qui sollicitait une intervention à titre humanitaire en invoquant la détérioration de sa santé et de celle de sa femme. Le 12 août 2009, le Département a notifié à l'auteur, son épouse et leurs deux fils qu'ils devaient quitter l'Australie le 27 août 2009 au plus tard sous peine d'arrestation.

2.3 Pendant son séjour en Australie, l'auteur a été traité pour différents problèmes de santé: il souffrait notamment de diabète, de goutte, d'hypertension et de tuberculose.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur considère que, en le renvoyant au Timor-Leste, l'État partie violerait les droits qu'il tire de l'article 7 du Pacte car son expulsion constituerait un traitement cruel, inhumain et dégradant. L'auteur est âgé et a besoin du soutien de sa famille et de l'assistance et des soins médicaux immédiats dispensés en Australie.

3.2 L'auteur, qui a besoin d'une attention médicale de tous les instants, ne peut prétendre à aucun traitement comparable au Timor-Leste où les services médicaux sont limités et les médicaments de base ne sont disponibles qu'en petites quantités. Il renvoie à un certificat médical daté du 6 décembre 2006, signé du docteur Erica Peters, médecin consultant au Western Hospital de Victoria, établissant que l'auteur souffre de tuberculose et a besoin de soins médicaux complexes qu'il ne recevrait pas au Timor-Leste. Il mentionne aussi un certificat médical du 26 février 2009 délivré par le docteur Karen Winter du service médical du Centre de ressources pour les demandeurs d'asile de Victoria confirmant l'attestation précédente selon laquelle l'auteur serait en danger s'il était renvoyé au Timor-Leste, faute des services médicaux nécessaires. Un certificat daté du même jour et également signé du docteur Karen Winter indique que l'épouse de l'auteur souffre de problèmes cardiovasculaires qui ne seraient pas traités correctement au Timor-Leste. L'auteur affirme que les expulser reviendrait à leur refuser le droit à la santé, puisqu'ils ne pourraient être traités nulle part ailleurs.

² En 2004, l'auteur, sa femme et leurs deux fils leur avaient rendu visite munis d'un visa de tourisme d'un mois.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note du 13 octobre 2010, l'État partie a fait des observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il note que, dans sa demande d'asile, l'auteur a déclaré avoir quitté le Timor-Leste pour échapper aux violences provoquées par le conflit entre différents corps des forces de sécurité du pays et que celui-ci était en proie à une instabilité sociale continue, les forces de sécurité locales étant dans l'incapacité d'assurer une protection. Il ajoutait que, s'il était renvoyé dans son pays, ses deux fils vivraient dans la crainte constante de se trouver face à des bandes locales de jeunes adeptes d'arts martiaux et que lui-même pourrait être pris pour cible à cause de ses origines chinoises. Il indiquait aussi avoir été traumatisé par les années d'occupation japonaise (dans les années 1940) et indonésienne (1975), le massacre de Santa Cruz à Dili en 1991 et les troubles qui avaient suivi l'accession du Timor-Leste à l'indépendance en 1999.

4.2 Le 19 juillet 2006, l'auteur a demandé un visa de protection en faisant valoir qu'il craignait d'être persécuté s'il était renvoyé au Timor-Leste. Le 3 octobre 2006, le Département de l'immigration et de la citoyenneté a refusé de lui délivrer un visa de protection. L'auteur a demandé le réexamen de cette décision par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés qui a confirmé la décision du Département. Il avait le droit de faire appel de la décision du Tribunal mais s'en est abstenu. Aussi l'État partie considère-t-il que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes comme il y est tenu par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.3 L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas étayé ses griefs ou, subsidiairement, que sa plainte est dénuée de tout fondement. En octobre 2008, l'État partie a fait faire une enquête sur la capacité d'une personne à mobilité fortement réduite, habitant dans la province d'Aileu (province d'origine de l'auteur), de se faire soigner pour un diabète de type 2, de l'hypertension, une tuberculose et de la goutte auprès de centres de santé ou dispensaires locaux sans avoir à se déplacer jusqu'à Dili. Il est ressorti de cette enquête que bien que le niveau des soins de santé au Timor-Leste soit inférieur à celui qui existe en Australie, une personne qui habitait la région d'Aileu pouvait avoir accès sur place, dans un centre de santé, aux traitements recommandés pour les pathologies dont l'auteur était atteint, à condition que ces pathologies aient été diagnostiquées et les traitements prescrits. Il n'était normalement pas nécessaire que cette personne se rende à Dili pour se procurer les médicaments permettant de traiter ce type d'affections. Après examen des rapports médicaux de l'auteur, le centre d'opérations sanitaires du Département australien de l'immigration et de la citoyenneté a estimé que l'auteur et sa femme souffraient certes de plusieurs maladies chroniques, mais que celles-ci étaient actuellement maîtrisées et pouvaient être traitées au Timor-Leste. Les enquêtes supplémentaires menées par l'État partie en 2009 ont montré que les médicaments dont l'auteur et sa femme avaient besoin étaient disponibles à Dili et, la plupart du temps, dans la province d'Aileu, même si des problèmes de transport ou de financement public entraînaient parfois des ruptures d'approvisionnement. Dans son rapport, le centre d'opérations sanitaires confirme que l'auteur et sa femme auront besoin d'examens médicaux réguliers et qu'il y a dans la province d'origine de l'auteur des médecins capables de les suivre.

4.4 L'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité contre la torture établie par l'affaire *G. R. B. c. Suède*, dans laquelle le Comité a considéré que l'aggravation de l'état de santé de l'auteur qui pourrait résulter de son expulsion ne constituerait pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention contre la torture³. Suivant le même raisonnement, l'État partie estime que ni l'aggravation de l'état de santé de l'auteur ni l'état du système médical au Timor-Leste décrit par l'auteur ne

³ Comité contre la torture, communication n° 83/1997, *G. R. B. c. Suède*, constatations adoptées le 15 mai 1998, par. 6.7.

constitueraient une torture ou une peine ou un traitement cruels, inhumains ou dégradants. De même, dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison uniquement de la situation exceptionnelle du requérant, notamment le stade critique de sa maladie (VIH/sida), le fait que sa famille se réduisait à une seule personne et que rien ne prouvait qu'un lit lui serait réservé dans un des hôpitaux qui, dans son pays, soignaient les malades atteints du sida. En l'espèce, la situation de l'auteur se distingue de celle du requérant dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni* en ce que ni l'auteur ni son épouse ne souffrent d'une maladie au stade terminal et qu'il a été établi que lui-même et son épouse pourraient être soignés au Timor-Leste.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Par une note du 20 décembre 2010, l'auteur a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il rappelle que, le 25 octobre 2007, il a saisi le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés pour faire réexaminer la décision de ne pas lui accorder de visa de protection. Bien que le Tribunal ait confirmé cette décision, il a admis que certaines expériences vécues au Timor-Leste avaient eu des conséquences catastrophiques pour la famille. Il a conclu que son rôle se limitait à déterminer si l'auteur répondait aux critères d'octroi du visa de protection. Seul le Ministre avait toute discrétion pour apprécier la situation au regard de considérations humanitaires. C'est pourquoi, le 31 janvier 2007, l'auteur a écrit au Ministre de l'immigration en se prévalant de l'article 417 de la loi sur les migrations pour solliciter une intervention à titre humanitaire. Il a fait valoir les difficultés qu'il rencontrerait en cas de retour au Timor-Leste et l'importance de maintenir l'unité de la famille. Il a indiqué que lui-même et son épouse habitaient chez leur fille Sonya et son époux qui leur venaient en aide financièrement. Des liens étroits unissaient les membres de la famille. L'auteur a évoqué son âge avancé et son état de santé précaire. Le 15 avril 2008, le Ministre a refusé d'intervenir, sans motiver sa décision.

5.2 Le 6 juin 2008, l'auteur s'est de nouveau tourné vers le Ministre, lui demandant d'intervenir à titre humanitaire en se prévalant de l'article 417 de la loi sur les migrations. La demande a été rejetée le 14 juin 2008 sans qu'aucune raison ne soit avancée. Le 5 mai 2009, l'auteur a fait une troisième tentative en faisant valoir la dégradation de son état de santé et de celui de son épouse. On venait de lui diagnostiquer une pathologie rénale. Le 17 juin 2009, le Ministre a refusé d'intervenir.

5.3 L'auteur considère avoir épuisé les voies de recours internes car le Tribunal lui-même avait déclaré qu'il appartenait au seul Ministre d'examiner sa situation. L'auteur a présenté sans succès trois requêtes demandant au Ministre d'intervenir. Il n'existe pas de droit de recours permettant de contester l'exercice par le Ministre de son pouvoir discrétionnaire.

5.4 L'auteur estime que, comme son état de santé ne manquerait pas de s'aggraver s'il rentrait au Timor-Leste, l'exécution de la décision de l'expulser d'Australie constituerait un traitement inhumain en violation de l'article 7 du Pacte. Pendant leur séjour en Australie, il s'est avéré que l'auteur et sa femme étaient atteints de pathologies chroniques et invalidantes qui, soit n'avaient pas été diagnostiquées, soit n'avaient pas été correctement traitées au Timor-Leste. Bien que son organisme ait bien réagi aux traitements médicaux, l'auteur, en raison de son âge avancé et du caractère chronique de la maladie, risque fort de voir celle-ci s'aggraver et de décéder prématurément s'il est renvoyé au Timor-Leste.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *D. c. Royaume-Uni*, requête n° 30240/96, arrêt du 2 mai 1997.

5.5 L'auteur souffre d'un handicap fonctionnel permanent qui fait qu'il a une démarche hésitante et mal assurée et qu'il ne peut pas se déplacer sur une longue distance. Il court un risque élevé d'attaque cérébrale et d'insuffisance rénale et selon toute probabilité son diabète exigera des injections d'insuline à l'avenir. Des rapports médicaux plus récents montrent qu'il a besoin de consulter régulièrement des spécialistes, de faire faire des analyses de sang et de faire modifier/ajuster son traitement. Dans une lettre, le docteur Andrew McDonald⁵ s'est dit très préoccupé par la probabilité d'une détérioration rapide de la santé de l'auteur s'il rentrait au Timor-Leste. Étaient mentionnés le fait que l'auteur risquait de ne pas avoir accès à des soins spécialisés suivis, la qualité des soins de santé, la difficulté d'avoir un approvisionnement continu de plusieurs médicaments, l'absence de directives pour la gestion des maladies chroniques, la mauvaise prise en charge des maladies chroniques et le risque élevé de maladies infectieuses. L'analyse du docteur McDonald est étayée par un rapport émanant de l'Organisation mondiale de la Santé dont il ressort que la prestation de soins de santé au Timor-Leste pâtit d'une grave pénurie de ressources humaines. En 2004, 79 médecins, 1 795 infirmières/sages-femmes et 14 pharmaciens et préparateurs en pharmacie assuraient des services de soins de santé à l'ensemble de la population. Le docteur McDonald déclare qu'en cas de renvoi au Timor-Leste, l'auteur risquerait de voir son état de santé décliner rapidement et de mourir dans un délai d'un à deux ans car il ne pourrait pas avoir accès aux consultations suivies et régulières de spécialistes, aux examens, aux médicaments, au suivi et aux soins dont il a besoin.

5.6 L'auteur relève que l'État partie renvoie à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, dans lequel la Cour a estimé que le renvoi à Saint-Kitts-et-Nevis d'un requérant qui souffrait du VIH/sida réduirait encore son espérance de vie déjà courte et lui causerait des souffrances physiques et morales extrêmes. Il affirme qu'en se référant à cette jurisprudence, l'État partie n'a pas reconnu les fortes similarités qui tendraient à étayer la constatation de la présence de circonstances exceptionnelles dans le cas de l'auteur. L'État partie ne tient pas compte de ce que la santé de l'auteur risque de se détériorer si celui-ci ne peut compter que sur les traitements médicaux dispensés au Timor-Leste. En outre, l'auteur n'a qu'un enfant qui vit au Timor-Leste et celui-ci n'est pas en mesure de les prendre en charge, lui et son épouse, ni de s'occuper de leur état de santé. La plupart de ses frères et sœurs vivent en Australie et pendant leur séjour dans le pays, l'auteur et son épouse ont beaucoup dépendu de leur soutien.

Complément d'information soumis par les deux parties

6.1 Dans une note du 1^{er} juillet 2011, l'État partie a fait valoir que les griefs de l'auteur relatifs à l'accès aux soins médicaux et à la dégradation de son état de santé étaient sans rapport avec les droits énoncés dans le Pacte et qu'ils étaient donc irrecevables au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.2 Aucun des éléments d'information fournis par l'auteur ne porte à croire qu'il y a un risque de préjudice irréparable tel que celui mentionné dans l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte⁶. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué, l'État partie s'est renseigné sur l'accès aux traitements médicaux dont l'auteur aurait besoin au Timor-Leste. Il ressort de toutes ces enquêtes que l'auteur aurait accès aux services médicaux et au traitement nécessaires besoin. Rien dans les informations données par l'auteur ne permet de penser que lui-même

⁵ Lettre datée du 17 décembre 2009.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (vol. I)), annexe III.

et sa femme sont entrés dans la phase terminale de leur maladie ou qu'ils y entreraient s'ils sont renvoyés au Timor-Leste. Dans le rapport médical daté du 17 décembre 2009, soumis par l'auteur, le médecin déclare que son état de santé déclinerait probablement rapidement et entraînerait sa mort dans un délai de un à deux ans. Cela étant, aucun élément de preuve irréfutable ne porte à croire que le retour de l'auteur au Timor-Leste aurait pour conséquence inévitable et prévisible de le placer dans l'impossibilité d'avoir accès à des soins médicaux, au point que cela constituerait un traitement cruel ou inhumain au sens de l'article 7.

6.3 L'aggravation d'une maladie préexistante qui pourrait résulter de l'expulsion d'une personne n'équivaut pas à un traitement inhumain au sens de l'article 7. Telle est la conclusion à laquelle le Comité contre la torture est parvenu dans l'affaire *G. R. B. c. Suède*. Dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté l'argument du requérant selon lequel il y aurait un lien direct de causalité entre son expulsion et le fait que sa mort survienne plus tôt, ce qui emporterait violation de son droit à la vie. De plus, elle a déclaré que la détérioration de l'état de santé du requérant ne découlerait pas de facteurs dont le Gouvernement pourrait être tenu pour responsable, mais de la maladie mortelle dont il souffrait, combinée à l'absence de traitement médical dans le pays de destination. La Cour a seulement jugé qu'en raison de circonstances exceptionnelles le renvoi constituerait un traitement inhumain. Or il existe de sérieuses différences de fait entre la situation de l'auteur et les circonstances exceptionnelles en cause dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*. La maladie de l'auteur ne nécessite pas le même niveau de traitement et de soutien que la phase terminale dans laquelle se trouvait le requérant dans l'affaire en question. L'auteur reconnaît lui-même que les pathologies dont il souffre peuvent toutes se soigner à l'aide de médicaments administrés par voie orale.

7.1 Dans une lettre du 7 septembre 2011, l'auteur déclare que, contrairement aux affirmations de l'État partie, l'état sérieux dans lequel il se trouve a un rapport avec l'article 7 du Pacte. Quant au fond, il estime que l'analyse faite par l'État partie de l'affaire *D. c. Royaume-Uni* ne tient pas compte des conséquences probables qu'auraient les maladies invalidantes et chroniques dont il souffre s'il devait être expulsé et contraint de dépendre des traitements médicaux disponibles au Timor-Leste. L'État partie ne tient pas compte non plus de la déclaration du docteur McDonald, pour qui l'état de santé de l'auteur risquerait d'entraîner son décès dans un délai de un à deux ans en cas de renvoi au Timor-Leste. La conclusion de la Cour européenne, selon laquelle l'expulsion du requérant emporterait violation de l'article 3 de la Convention européenne, ne tenait pas uniquement aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles le requérant se trouvait, mais à l'absence de garanties que des soins médicaux seraient dispensés au requérant et au défaut de soutien moral ou social. Les facteurs susmentionnés sont analogues en l'espèce vu l'insuffisance des soins médicaux qui seraient dispensés au Timor-Leste et le fait que l'auteur et son épouse dépendent actuellement du soutien financier, moral et médical que leur apportent leurs filles australiennes en Australie.

7.2 L'État partie a établi une comparaison entre la situation de l'auteur et celle du requérant dans la décision du Comité contre la torture en l'affaire *G. R. B. c. Suède*. Mais les deux affaires sont différentes. Dans l'affaire *G. R. B. c. Suède*, l'auteur fondait sa plainte sur la crainte de subir des actes de torture (art. 3 de la Convention contre la torture) alors qu'en l'espèce, l'auteur fait valoir que son expulsion constituerait un traitement inhumain au sens de l'article 7 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes comme il y est tenu par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif car il n'a pas fait appel de la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Il prend acte de la réponse de l'auteur qui affirme que l'examen de sa situation sous l'angle humanitaire relevait uniquement du pouvoir discrétionnaire du Ministre et qu'il n'existe pas de voie de recours permettant de contester l'exercice par le Ministre de son pouvoir discrétionnaire. Le Comité constate que l'État partie n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur. Comme le seul grief dont le Comité est saisi porte sur la violation des droits que l'auteur tire de l'article 7, eu égard à la détérioration de son état de santé qu'entraînerait son retour au Timor-Leste, le Comité estime que les voies de recours internes ont été épuisées.

8.4 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur, selon qui son retour au Timor-Leste entraînera l'aggravation de son état de santé au point de constituer un traitement inhumain, le Comité prend note de la référence à un rapport médical, daté de 2009, indiquant que l'état de santé de l'auteur risquerait de se détériorer rapidement au Timor-Leste et d'entraîner sa mort dans un délai d'un an à deux ans car l'auteur ne pourrait pas avoir accès aux consultations suivies et régulières de spécialistes, aux examens, aux médicaments, au suivi et aux soins dont il a besoin. Il prend également acte de l'argument avancé par l'État partie, qui affirme que le centre d'opérations sanitaires du Département australien de l'immigration et de la citoyenneté a évalué les rapports médicaux de l'auteur et estimé que si l'auteur et son épouse souffraient effectivement de plusieurs affections chroniques, celles-ci étaient actuellement maîtrisées et pouvaient être traitées au Timor-Leste. L'État partie faisait aussi valoir qu'il ressortait des enquêtes supplémentaires menées en 2009 qu'il était possible de se procurer à Dili et, la plupart du temps, dans la province d'Aileu, les médicaments dont l'auteur et son épouse avaient besoin, même si des problèmes de transport ou de financement public entraînaient parfois des ruptures d'approvisionnement. Les médicaments dont l'auteur et son épouse avaient besoin. Le Comité constate que les rapports médicaux fournis par l'auteur, datés de 2009 pour les plus récents, émettent l'hypothèse de l'absence au Timor-Leste des soins médicaux appropriés dont l'auteur aurait besoin sans l'étayer de données concrètes sur la situation personnelle de l'auteur. Il note en outre que l'auteur n'a apporté aucun élément pour expliquer pourquoi il ne pourrait raisonnablement pas vivre dans une région du Timor-Leste où il disposerait de davantage de soins de santé appropriés que dans la province d'Aileu, ni donné aucune information mentionnant un état pathologique aigu qui ferait que son retour au Timor-Leste constituerait une menace immédiate pour sa santé. À la lumière des informations dont il est saisi, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment démontré que son expulsion, en entraînant vraisemblablement l'aggravation de son état de santé, irait jusqu'à constituer un traitement inhumain au sens de l'article 7 du Pacte.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:
- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]
